

## **GROUPE HOSKIN – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT**

### **Groupe Hoskin, en tant qu'« acheteur » – conditions générales de l'entente**

1. **DÉFINITIONS.** Dans les présentes conditions générales, « Acheteur » désigne la partie identifiée comme « Buyer » à la première page du bon de commande, « Vendeur » désigne la partie identifiée comme « Supplier » ou « Subcontractor » à la première page du bon de commande, et « Propriétaire » désigne le client de l'Acheteur, qui peut être le propriétaire, un entrepreneur ou une autre entité.
  2. **OBLIGATIONS DU VENDEUR.** Le Vendeur doit livrer le matériel, l'équipement, les marchandises et/ou les achats énoncés dans le présent bon de commande (collectivement, les « Biens ») conformément aux présentes conditions générales et à l'entente conclue entre l'Acheteur et le client de l'Acheteur (le « Propriétaire »). En cas de conflit ou d'incompatibilité entre le texte du bon de commande et les présentes conditions générales, le texte du bon de commande prévaut dans la mesure du conflit ou de l'incompatibilité.
  3. **ACCEPTATION.** Le présent bon de commande ne peut être accepté qu'aux conditions exactes qui y sont énoncées et à aucune autre condition. Sans limiter la portée de ce qui précède, le présent bon de commande régit et remplace toutes conditions générales figurant dans la proposition du Vendeur. Le présent bon de commande ne peut être modifié que par une entente expresse de l'Acheteur, attestée par la signature de l'Acheteur. Malgré ce qui précède, si l'Acheteur et le Vendeur ont conclu une entente signée relativement aux Biens, celle-ci prévaut dans la mesure de tout conflit ou de toute incompatibilité avec le présent bon de commande.
  4. **PRIX.** Le prix est celui indiqué sur le bon de commande. Sauf indication contraire, les prix sont fermes pendant toute la durée du projet indiqué. Malgré ce qui précède, l'Acheteur peut effectuer des déductions au titre de réclamations découlant du présent bon de commande ou d'autres opérations avec le Vendeur.
  5. **FACTURES.** Les factures doivent indiquer le numéro du bon de commande ainsi que tout autre renseignement ou document que l'Acheteur peut raisonnablement exiger afin d'effectuer le paiement au Vendeur.
  6. **ESCOMPTE.** Si le bon de commande prévoit un escompte pour paiement rapide, le délai applicable à l'escompte de la facture commence à la date de réception par l'Acheteur d'une facture conforme aux conditions du présent bon de commande.
-

7. **EXPÉDITIONS.** Les expéditions sont F.O.B., sauf indication contraire au bon de commande ou entente écrite avec le Vendeur. Tous les Biens doivent être emballés et chargés adéquatement conformément aux normes applicables de l'industrie, y compris toute spécification d'emballage exigée par l'Acheteur. Expéditions organisées par l'Acheteur, au compte de l'Acheteur, départ usine : lorsque l'Acheteur organise l'expédition ou que les modalités départ usine s'appliquent, le Vendeur doit informer rapidement l'Acheteur du point d'expédition. Le risque de perte est transféré à l'Acheteur dès que le Vendeur a terminé le chargement sur le transporteur désigné par l'Acheteur. Toute réclamation pour dommages en transit relativement à des expéditions effectuées sur le transporteur ou le compte de l'Acheteur incombe à l'Acheteur, sauf lorsque les dommages résultent du non-respect par le Vendeur des exigences d'emballage et de chargement prévues au présent article. Expédition organisée par le Vendeur : lorsque le Vendeur organise l'expédition, le risque de perte ou de dommage demeure à la charge du Vendeur jusqu'à la livraison à l'emplacement désigné par l'Acheteur indiqué sur le bon de commande. Le Vendeur est responsable du dépôt de toute réclamation pour dommages en transit et doit, au choix de l'Acheteur, remplacer rapidement les Biens endommagés ou non conformes ou en accorder le crédit, indépendamment de l'issue de la réclamation. Tous les coûts découlant d'une livraison à un emplacement erroné, y compris les frais d'expédition connexes, sont à la charge du Vendeur. Inspection et acceptation : l'Acheteur dispose de 15 jours ouvrables à compter de la réception des Biens pour les inspecter et rejeter les Biens non conformes sur la base d'une inspection visuelle. Les Biens non rejetés dans ce délai sont réputés acceptés aux fins de leur état apparent בלבד. Lorsque des défauts ne peuvent raisonnablement être découverts lors de l'inspection à la réception, l'Acheteur peut rejeter les Biens non conformes dans un délai raisonnable suivant la découverte du défaut. L'inspection, la réception, le paiement ou l'expiration de la période initiale d'inspection ne limitent pas les droits de l'Acheteur à l'égard des vices cachés ni les obligations de garantie applicables du Vendeur.
8. **CALENDRIER.** Le respect des délais est essentiel. Les Biens doivent être achevés au moment et de la manière précisés dans le présent bon de commande. Lorsqu'aucune date de livraison n'est précisée, l'Acheteur peut résilier le bon de commande, en tout ou en partie, sans responsabilité à l'égard des Biens non livrés si le délai de livraison n'est pas commercialement raisonnable ou est autrement raisonnablement inacceptable pour l'Acheteur.
-

9. **RÉSILIATION POUR CONVENANCE.** L'Acheteur a le droit de résilier tout ou partie du présent bon de commande pour sa convenance. Dans un tel cas, l'Acheteur est redevable envers le Vendeur de la portion des Biens correctement livrés à la date de résiliation. Si le présent bon de commande est résilié pour convenance en raison d'une annulation par le Propriétaire, le Vendeur n'a droit au paiement que dans la mesure où l'Acheteur reçoit le paiement correspondant du Propriétaire.
10. **RÉSILIATION POUR DÉFAUT.** Le Vendeur est réputé en défaut si : (i) le Vendeur est déclaré en faillite, fait une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé en raison de son insolvabilité; (ii) les Biens, ou une partie de ceux-ci, sont défectueux et le Vendeur ne corrige pas ce défaut dans le délai exigé par l'Acheteur; (iii) il existe une allégation selon laquelle les Biens enfreignent un brevet, une marque de commerce ou un droit d'auteur, ou contreviennent à une loi, à un règlement municipal, à un arrêté administratif, à une règle ou à un règlement; (iv) le Vendeur est incapable, ou si l'Acheteur estime raisonnablement que le Vendeur est incapable, de livrer les Biens au moment, à l'endroit ou de la manière précisés dans le présent bon de commande; ou (v) le Vendeur néglige par ailleurs d'exécuter le bon de commande tel que prévu ou enfreint l'une quelconque de ses conditions. Dans l'un ou l'autre des cas qui précèdent, l'Acheteur peut résilier tout ou partie du présent bon de commande ainsi que toute autre commande ou entente entre le Vendeur et l'Acheteur, et le Vendeur doit rembourser à l'Acheteur tous les coûts engagés par celui-ci par suite d'une annulation ou d'une résiliation effectuée conformément au présent article 9.
11. **GARANTIES.** Le Vendeur garantit que les Biens sont adaptés à l'usage prévu, qu'ils sont de qualité marchande, de bonne qualité et exempts de défauts, apparents ou cachés, de matériaux, de fabrication et de conception, sauf si la conception a été fournie par l'Acheteur. Chaque garantie expresse ou implicite demeure en vigueur pendant la période prescrite par la loi. Si l'entente exige que l'Acheteur fournisse des garanties supplémentaires ou une période de garantie plus longue, la garantie du Vendeur comprend ces obligations additionnelles et/ou cette période prolongée. Sans limiter l'article 9, si le Vendeur ne corrige pas rapidement les Biens défectueux, selon l'appréciation de l'Acheteur, l'Acheteur peut corriger ces Biens défectueux ou acheter des Biens de remplacement et facturer au Vendeur les coûts engagés.
-

12. **CONFIDENTIALITÉ.** Le Vendeur convient de ne pas utiliser ni divulguer, à quelque fin que ce soit, sauf dans la mesure nécessaire pour fabriquer, obtenir et/ou livrer les Biens, toute information concernant les affaires commerciales de l'Acheteur ou du Propriétaire, leurs fournisseurs, clients, finances, méthodes d'exploitation, conception, documentation ou toute autre information indiquée comme étant « confidentielle », et de protéger ces renseignements selon la même norme de diligence que celle utilisée pour protéger ses propres renseignements confidentiels, et en aucun cas selon une norme inférieure à une norme commercialement raisonnable.
13. **INDEMNISATION.** Le Vendeur convient de dégager l'Acheteur de toute responsabilité, de le protéger, de le défendre et de l'indemniser à l'égard de toute perte, responsabilité, dommage (qu'il s'agisse de blessures corporelles, de dommages matériels, de dommages directs ou indirects, ou de pertes économiques), coûts, honoraires d'avocat et dépenses découlant de ce qui suit, ou subis, engagés ou de quelque manière liés à ce qui suit : (a) toute blessure à une personne ou tout dommage à un bien causé en tout ou en partie par un acte ou une omission du Vendeur, de ses mandataires ou de ses employés, à l'exception des blessures et dommages causés uniquement par l'Acheteur, pendant l'exécution du présent bon de commande ou la livraison effectuée en vertu de celui-ci; (b) toute allégation selon laquelle les Biens ou l'utilisation de ceux-ci enfreignent un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un nom commercial, une marque, un slogan, ou constituent de la concurrence déloyale ou portent atteinte à tout droit de propriété intellectuelle, légal ou non; (c) l'allégation selon laquelle les Biens, ou leur fabrication ou leur vente, contreviennent à une loi fédérale, provinciale ou locale, à un règlement municipal, à un arrêté administratif, à une règle ou à un règlement; ou (d) tout manquement du Vendeur à une condition du présent bon de commande.
14. **CONFORMITÉ AUX LOIS EN VIGUEUR.** Le Vendeur convient de se conformer à toutes les lois applicables, y compris les lois fédérales, provinciales, étatiques et locales, ainsi qu'aux décrets, codes et règlements en vigueur à l'endroit où le présent bon de commande doit être exécuté. Lorsque cela est requis, toutes les dispositions des lois, règles, règlements et décrets sont par les présentes incorporées au présent bon de commande et en font partie intégrante. De plus, en exécutant le présent bon de commande, le Vendeur garantit à l'Acheteur qu'il s'est conformé aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité au travail ainsi qu'à la législation en matière de travail et de normes d'emploi, de même qu'à
-

toutes les lois, règles, règlements et décrets qui s'y rapportent, et qu'il continuera de le faire pendant l'exécution du présent bon de commande.

15. **CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.** Le Vendeur doit se conformer aux exigences du programme d'assurance de la qualité de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur et en tout temps, le Vendeur doit soumettre des copies de sa documentation d'assurance/contrôle de la qualité, telle qu'un plan qualité de projet, un plan d'inspection et d'essai, une liste de contrôle ou une feuille de route d'inspection, pour approbation par l'Acheteur. Le Vendeur doit fournir et maintenir l'ensemble du contrôle de la qualité, y compris les essais et les rapports d'essai relatifs aux Biens. Le Vendeur doit déclarer et examiner toutes les non-conformités internes assorties de dispositions de « réparation » ou « utilisation telle quelle », et l'Acheteur peut retenir le paiement jusqu'à ce que toute non-conformité soit corrigée à sa satisfaction. L'Acheteur ou le client de l'Acheteur peut exiger à tout moment un examen de la conformité du Vendeur à la présente disposition, et le Vendeur convient de coordonner cet examen sous la direction de l'Acheteur, y compris la préparation de rapports, selon ce qu'exige l'Acheteur. Le Vendeur doit accorder à l'Acheteur, aux clients de l'Acheteur et à leurs représentants autorisés un droit d'accès à leurs dossiers et installations.
16. **ARTICLES SUSPECTS, CONTREFAITS, FRAUDULEUX ET DE QUALITÉ INFÉRIEURE (« CFSI »).** Si des pièces fournies par le Vendeur sont décrites à l'aide d'un numéro de pièce du fabricant ou d'une description de produit et/ou précisées au moyen d'une norme de l'industrie, le Vendeur est responsable de s'assurer que les pièces de rechange qu'il fournit répondent à toutes les exigences de la plus récente version de la fiche technique du fabricant applicable, de la description et/ou de la norme de l'industrie. À moins d'avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'Acheteur, le Vendeur veille à ce que toutes les pièces fournies ou utilisées pour fabriquer l'équipement livré dans le cadre des Biens soient fabriquées par le fabricant d'équipement d'origine (OEM) et satisfassent à la fiche technique du fabricant applicable ou à la norme de l'industrie. Si des pièces suspectes et/ou des CFSI sont fournies ou se trouvent dans tout article livré par le Vendeur, l'Acheteur peut retenir le paiement et le Vendeur doit remplacer rapidement ces Biens suspects et/ou CFSI par des articles acceptables pour l'Acheteur, aux frais du Vendeur.
17. **SANTÉ ET SÉCURITÉ.** Les programmes et règles de sécurité de l'Acheteur s'appliquent, de même que toutes exigences applicables du Propriétaire. L'Acheteur applique une politique stricte de sécurité et de prévention des
-

accidents, et le Vendeur doit s'y conformer. Le respect de la politique de sécurité, des pratiques d'emploi et des bonnes pratiques de travail est obligatoire. Toute question liée à la santé et à la sécurité doit être portée immédiatement à l'attention de l'Acheteur. En cas de conflit entre les lois applicables et les programmes de sécurité du Propriétaire, de l'Acheteur ou du Vendeur, la norme la plus stricte s'applique.

18. **TRAVAIL FORCÉ, TRAVAIL DES ENFANTS ET TRANSPARENCE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT.** Le Vendeur déclare et garantit que ni lui ni l'un quelconque de ses sociétés affiliées, sous-traitants, fabricants ou fournisseurs n'utilise ni ne tire, directement ou indirectement, un avantage du travail forcé ou du travail des enfants, au sens de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (Canada). Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois canadiennes applicables relatives au travail forcé, au travail des enfants, aux droits de la personne et à la transparence de la chaîne d'approvisionnement, y compris, sans limitation, la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement ainsi que toutes les obligations connexes de déclaration, de tenue de dossiers et de divulgation. Sur demande écrite raisonnable, le Fournisseur doit fournir les renseignements, attestations, politiques et pièces justificatives raisonnablement requis par le Client pour vérifier le respect de la présente clause et de la loi applicable. Le Vendeur doit fournir rapidement un avis s'il prend connaissance de tout cas réel ou soupçonné de non-conformité à la présente clause ou aux lois applicables sur le travail forcé ou le travail des enfants au sein de ses activités ou de sa chaîne d'approvisionnement.
19. **RENONCIATION.** Aucune renonciation par l'Acheteur à l'égard d'un manquement au présent bon de commande ou à toute autre entente par le Vendeur, ni le défaut de l'Acheteur d'exercer à tout moment un droit ou privilège qui lui est accordé aux présentes, n'est réputé constituer une renonciation à tout manquement ultérieur à l'entente ou à tout autre droit ou privilège.
20. **LOI APPLICABLE.** Les lois de la province où les Biens sont livrés régissent le présent bon de commande.
21. **DIFFÉRENDS.** L'Acheteur, à sa seule discrétion, a le droit d'exiger que le Vendeur soumette à l'arbitrage toutes réclamations, tous différends et toutes autres questions en litige entre l'Acheteur et le Vendeur découlant du présent bon de commande ou s'y rapportant, y compris tout manquement à celui-ci. Cet
-

arbitrage est final et exécutoire et est entendu par un arbitre unique, sauf entente contraire des parties. Au choix de l'Acheteur, celui-ci peut exiger que le Vendeur soit regroupé avec toute procédure connexe impliquant le Propriétaire. Le Vendeur doit poursuivre la livraison et/ou la fabrication des Biens pendant la durée de tout différend.

22. PAIEMENT FINAL. L'acceptation par le Vendeur du paiement final du prix du bon de commande constitue une quittance complète en faveur de l'Acheteur à l'égard de toute réclamation et responsabilité envers le Vendeur relativement à tout ce qui a été fait, fourni ou lié aux Biens ou au présent bon de commande, ou à tout acte ou omission de l'Acheteur ou de ses représentants.